Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

068-226800019-20101201-2010_00428_STE-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/12/2010

Publication: 14/12/2010

Pour l'"Autorité Compètente" par délégation

Le Chef de Service

Direction de l'Autonomie

Service Tarification des Établissements Sociaux

Nathalfe MAILLOT

Colmar, le

2010 00428

ARRETE

DA

Conseil Général

Haut-Rhin

du

T DEC. 2011

portant fixation du prix de journée hébergement 2010 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Âtre de la Vallée » à ORBEY

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45;

VU l'arrêté n°2009 00540 du 12 août 2009 portant autorisation de création du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs ;

VU les propositions de l'établissement ;

SUR proposition du Directeur Général des Services :

ARRETE

ARTICLE 1 ** :

Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapes Travailleurs « Âtre de la Vallée » à ORBEY sont autorisées comme suit :

<u>Dépenses</u> :	
Groupe I:	5 220 €
Groupe II:	22 000 €
Groupe III:	11 850 €
Total dépenses d'exploitation:	39 070 €
Recettes:	
Groupe I:	28 150 €
Groupe II:	10 920 €
Groupe III:	9 €
Excédent budgétaire reporté	0€
Total recettes d'exploitation :	39 070 €

ARTICLE 2:

Le Prix de Journée applicable au Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Âtre de la Vallée» à ORBEY est fixé à compter du <u>1e novembre 2010</u> à :

75.47 €

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Le Direct

Michel CHOCHIO

2/2